

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE :

Décret du 16 mars 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur de Mâcon pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La commune d'Hurigny est concernée par la zone de garde et de protection radioélectrique du centre.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

FRANCE TELECOM
D.O.R.N. METZ
Division Transmissions - Faisceaux
Hertziens
150, Avenue André Malraux
B.P. 9010
57037 METZ CEDEX 1

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.
Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises